

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Saint-Opportune-la-Mare (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-13836 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Opportune-la-Mare (Eure), déposée par Monsieur Jean-Luc GRAINDOR représentant la « Forêt d'Ici » reçue complète le 17 février 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser de 1,9 hectare de terres agricoles sur la commune de Saint-Opportune-la-Mare (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- des travaux préparatoires consistant à sous-soler tous les 3,5 mètres, d'axe en axe ;
- l'utilisation d'un rotovator pour continuer l'ameublissement du sol ainsi que l'élimination de la végétation concurrente ;
- la plantation des plants à la main ;
- une plantation composée de feuillus pour 951 plants (châtaignier, chêne rouge et érables sycomores) et de résineux pour 940 plants (douglas et mélèze) ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- des opérations de gyrobroyage et de dégagement lors des trois premières années ;
- des tailles de formations en 2030, 2032 et 2034 ;
- des opérations d'élagage en 2036 et 2038 ;

- une éclaircie du boisement en 2040 avec le prélèvement de quelques arbres ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales AE24 et AE 25, identifiées comme prairies permanentes, pour une superficie totale de 1,9 hectare sur la commune de Saint-Opportune-la-Mare (Eure) ;
- à proximité de la zone Natura 2000 « Marais-Vernier Risle Maritime » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « Le Marais Vernier », identifiée comme réservoir de biodiversité dans la trame verte et bleue et corridor écologique par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- à proximité immédiate de la Znieff de type I « Le bois de pourtour de Marais-Vernier » ;
- au sein du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ;
- en mitoyenneté avec un espace boisé classé (EBC) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposées à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site classé mais dans le périmètre du site inscrit « la rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville » ;

Considérant que les essences retenues sont pour la plupart des espèces exotiques (Douglas, Chêne rouge d'Amérique) ou n'appartenant pas à l'aire de distribution naturelle de l'espèce (Mélèze d'Europe) ; que ces essences ne s'inscrivent pas dans les habitats présents au sein de la Znieff de type I (Chênaies acidophiles atlantiques à Hêtres, Chênaies-charmaies, Chênaies-charmaies et frênaies-charmaies calciphile...) ni dans ceux de la parcelle boisée AE16 attenante en site Natura 2000 (habitat d'intérêt communautaire 9120 – Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à Ilex aquifolium) ;

Considérant que les essences de résineux retenues (Douglas, Mélèze) créent un milieu acidifiant peu propice à la faune et à la flore des feuillus adjacents et risquent de fragmenter les habitats existants ;

Considérant que les essences exotiques (Chêne rouge d'Amérique, Erable sycomore) sont susceptibles d'entrer en compétition avec les espèces locales, de disperser leurs graines vers le site Natura 2000 et de modifier les équilibres écologiques du secteur ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats ouverts propices à de nombreuses espèces de faune (oiseaux, insectes, mammifères...) et de flore, dont des espèces protégées ou patrimoniales ; qu'elles constituent également des espaces de chasse et de déplacement pour de nombreuses espèces, jouant ainsi un rôle important de continuité écologique ;

Considérant que le maintien de prairies permanentes au sein de milieux forestiers procure une complémentarité des milieux bénéfique pour la biodiversité ;

Considérant que les prairies permanentes ont une capacité de stockage du carbone supérieure à celle des forêts adultes ; que les travaux de plantation, pouvant s'apparenter à du retournement de prairies, vont entraîner un relargage du carbone actuellement stocké dans les sols ;

Considérant que le projet va obstruer la vue sur la lisière forestière composée d'arbres anciens et visibles depuis la route, ôtant ainsi la qualité paysagère locale existante ;

Considérant dès lors que les parcelles du projet concentrent des enjeux environnementaux et paysagers importants ;

Considérant que le projet, présenté comme une mesure de compensation, aurait dû faire partie du projet global comprenant notamment des opérations de défrichement ; que le dossier ne présente aucun élément permettant de démontrer, sur les parcelles du boisement, un gain écologique net suffisant pour compenser un projet incluant du défrichement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Opportune-la-Mare (27) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres sur la commune de Saint-Opportune-la-Mare (Eure) ;

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité, le paysage, le climat, en tenant compte des effets du changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le

4/05/2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRIZEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr